



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Argilliers (Gard)

N°Saisine : 2023-011759

N°MRAe : 2025APO76

Avis émis le 25 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 mars 2025, l'autorité environnementale est saisie par le préfet du Gard pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Argilliers (Gard).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 21 décembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Annie VIU, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Yves GOUISSET, Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société BORALEX, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol localisé au nord de la commune d'Argilliers, intégralement au sein de la forêt communale, dans la zone dénommée « *Bois communaux* ». Le projet est situé sur un plateau d'un relief culminant à environ 200 m d'altitude et surplombant la plaine alluviale du Gard et la zone urbanisée d'Argilliers. Le parc photovoltaïque d'une surface clôturée totale d'environ 24 ha est constitué de deux entités et aura une puissance installée d'environ 26 MWc

Le dossier ne traduit pas la recherche du site pouvant être considéré comme optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables au sens du code de l'environnement (art. R. 122-5). La réflexion doit porter sur un territoire d'échelle pertinente, au moins intercommunale, en étudiant notamment les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux. Le projet doit ensuite proposer une analyse multi-critères entre ces différentes solutions alternatives afin de démontrer le moindre impact global et environnemental de la solution choisie. Une fois le site choisi, il est conseillé de proposer différentes configurations spatiales du parc photovoltaïque afin d'optimiser l'atténuation de ses impacts environnementaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage de tous les projets présents dans le massif forestier concerné.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe et, en cas d'insuffisance, de compléter la phase d'inventaire.

De manière générale, les enjeux de conservation sont sous-évalués dans l'étude d'impact, en comparaison de leur évaluation par la DREAL Occitanie.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société « **BORALEX** ». Il est localisé au nord de la commune d'Argilliers, intégralement au sein de la forêt communale, dans la zone dénommée « *Bois communaux* ». Le projet est situé sur un plateau d'un relief culminant à environ 200 m d'altitude et surplombant la plaine alluviale du Gard et la zone urbanisée d'Argilliers (cf. figure 1).

Le parc photovoltaïque d'une surface clôturée totale d'environ 24 ha est constitué de deux entités.

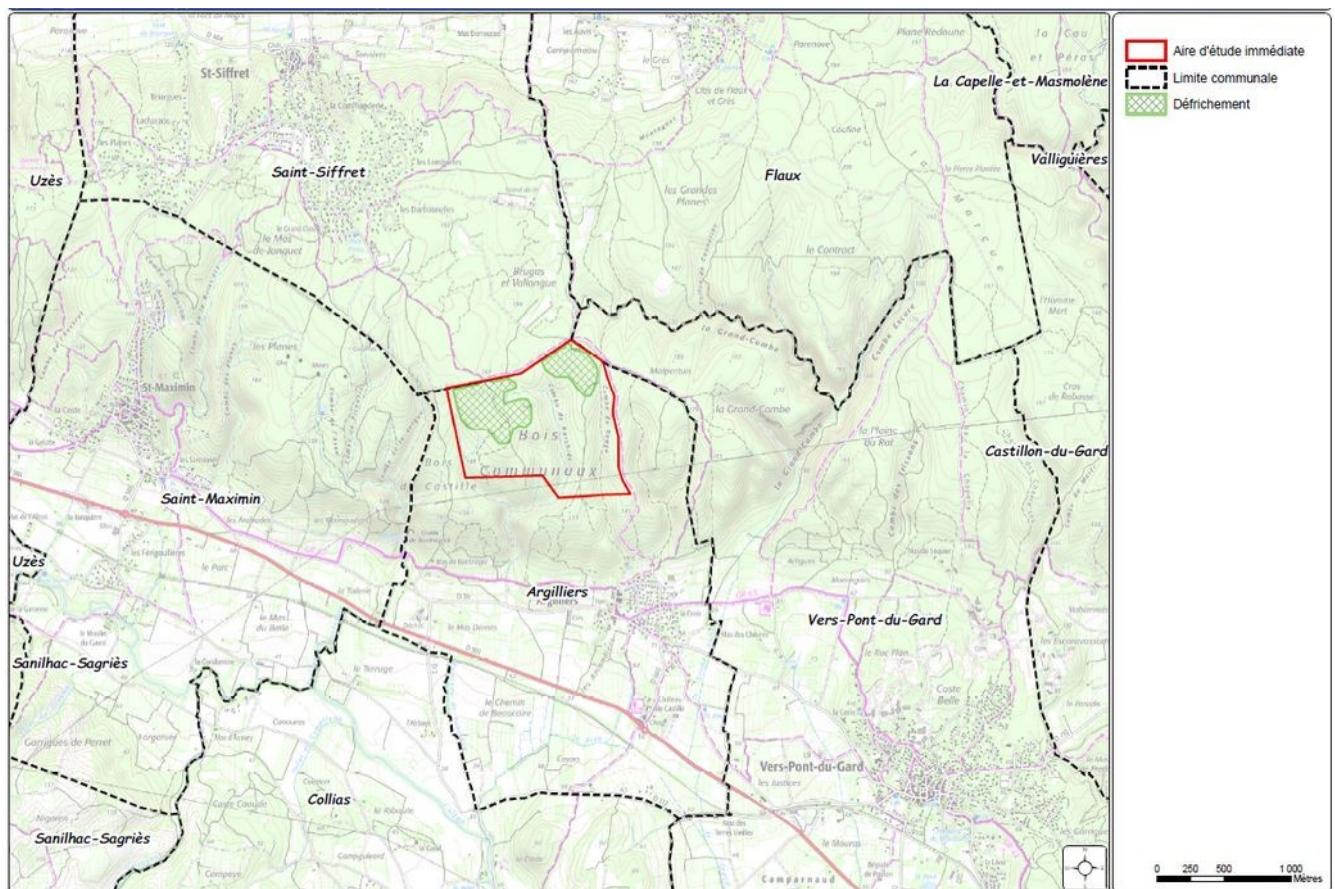


Figure 1: plan de situation (source : dossier)

Le projet aura une puissance installée d'environ 26 MWc.

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- 36 820 panneaux photovoltaïques séparés en 2 zones distinctes, d'une surface projetée totale de 11,4 ha ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, le point haut sera de 1,70 m du sol, le point bas sera à 0,80 m ;
- 6 postes de transformation d'une surface unitaire de 30 m², seront répartis sur l'emprise du projet ;
- 2 postes de livraison, d'une surface unitaire de 17 m² ;
- des pistes internes d'une largeur de 4 m pour une longueur totale de 6 240 m ;
- des pistes externes d'une largeur de 5 m pour une longueur totale de 860 m ;

- une clôture de 2 m de hauteur pour un linéaire de 3 000 m, incluant des passages à faune ;
- la mise en place de 2 citernes incendie (citernes rigides) de 30 m³ chacune.

Le parc photovoltaïque d'Argilliers sera raccordé au poste source de Fontpiquet situé à environ 5,5 km. Le réseau sera implanté sous voirie.

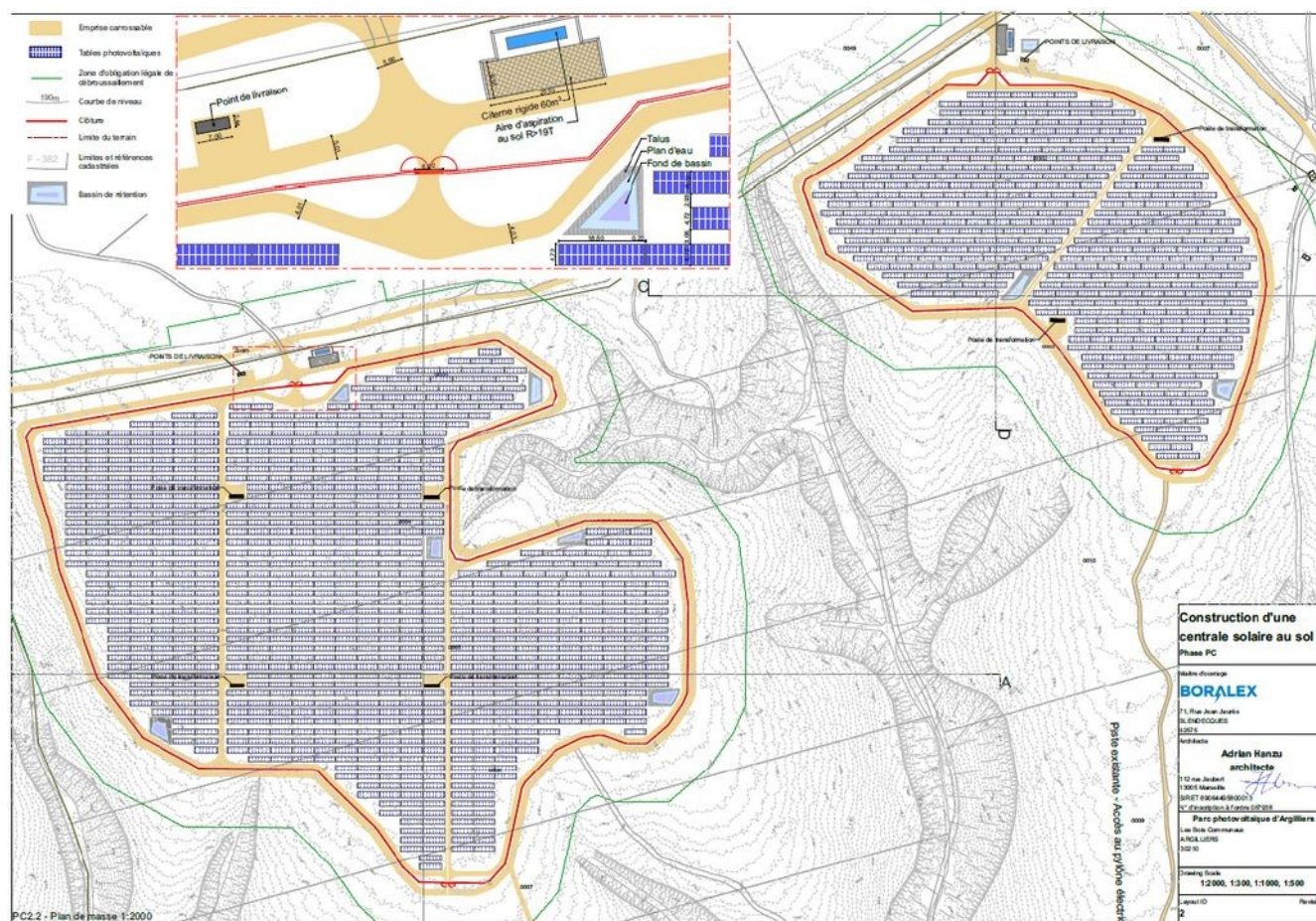


Figure 2: Plan de masse

La durée des travaux est évaluée à 10 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- pour la préparation du site, mise en place des voies d'accès et des plates-formes, préparation de la clôture, mesure des points pour l'ancrage des structures, installation de la base de vie ;
- construction du réseau électrique spécifique au parc photovoltaïque ;
- implantation du parc ;
- remise en état du site après travaux.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis au dépôt d'une demande de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec les parcs solaires en fonctionnement et les projets solaires en cours ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et générique : elle doit être complétée et adaptée au projet. Ainsi, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) doivent être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols et de les reporter dans l'évaluation environnementale.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

2.2.1 Articulation avec le PLU d'Argilliers

Le PLU² d'Argilliers a été approuvé le 26-02-2003, a fait l'objet de deux modifications (en 2005 et 2006) et d'une mise à jour en 2016.

Le projet de parc photovoltaïque se situe dans le secteur « *Bois communaux* » en zone N. Cette zone relève dans le PLU des « *zones naturelles et forestières correspondant aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notoirement du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU a été prescrite par le conseil municipal le 13 avril 2022, visant à créer un secteur Npv afin de permettre l'implantation du parc photovoltaïque. Toutefois, cette DPMEC ne fait pas l'objet d'un examen conjoint avec le permis de construire.

2.2.2 Articulation avec le SCoT Uzège-Pont du Gard

Le SCoT Uzège-Pont du Gard prévoit que « *pour les projets de parc photovoltaïque au sol, un compte de 180 hectares est ouvert à l'échelle du grand territoire hors cœur de biodiversité et espaces agricoles, réparti comme*

² plan local d'urbanisme

suit : 60 hectares sur le 1/4 Nord du territoire et 120 hectares sur le reste du territoire. » (article 211-8). L'opération du parc photovoltaïque au sol d'Argilliers n'est pas inscrite comme projet en cours dans le SCoT.

Le PADD³ du SCoT⁴ du Syndicat Mixte Uzège-Pont du Gard préconise de « *favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques. À ce titre, les projets photovoltaïques doivent être déployés en priorité sur les espaces artificialisés et pollués, les équipements publics, les aires de stationnement, et les habitats collectifs voir individuels. Dans un deuxième temps, il est nécessaire de promouvoir un développement raisonné et organisé en définissant un cadre de conditions d'implantation des installations de production. Il s'agit en particulier d'éviter les concurrences quant à l'usage du sol entre activités agricoles et production d'énergie renouvelable entre autres.* ».

Le secteur choisi pour l'implantation du parc photovoltaïque est situé au sein d'un massif boisé. De plus, le dossier d'étude d'impact indique⁵ que le projet sera visible depuis le belvédère du pont du Gard, ce qui contrevient à l'article 261-1 du SCoT.

Le projet ne fait, en l'état, pas la démonstration de s'inscrire dans le SCoT Uzège-Pont du Gard.

2.3 Justification des choix retenus

Le site est en zone à caractère naturel et présente une biodiversité riche, avec des enjeux en termes de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquels sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET⁶ Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact liste les sites intercommunaux incompatibles avec la création d'un parc photovoltaïque mais ne propose aucune description des « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. Or, le site se situe en zone naturelle qui présente une biodiversité riche, attestée par la présence d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés. Les terrains du projet étant inclus ou à proximité de ces aires d'intérêt, la justification du choix du site est indispensable, en accompagnement d'une démarche d'évitement des secteurs de plus grande valeur environnementale.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle territoriale pertinente, au moins d'un bassin de vie et que la seule modification du parti d'aménagement ne peut être considérée comme une alternative à une échelle suffisante.

3 projet d'aménagement et de développement durable.

4 schéma de cohérence territoriale.

5 Page 129.

6 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui, notamment, fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durables du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Compte tenu des enjeux naturalistes modérés à forts du site retenu, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact n'identifie que trois projets avec lesquels le projet peut avoir des effets cumulés, sélectionnés sur la base des capacités de dispersion des espèces en présence.

L'étude d'impact doit être mise à jour, pour prendre en compte les projets de Castillon-du-Gard, Estezargue et Tavel qui concernent tous trois des parcs photovoltaïques dans le même massif forestier qui ont fait l'objet d'un avis de la MRAe, respectivement le 15 novembre 2023, 23 novembre 2022 et le 06 juin 2024. Ces projets, en plus de se situer dans le même massif forestier, présentent de fortes similitudes en termes de peuplement faunistique, en particulier pour les Chiroptères et l'avifaune.

De même, l'étude d'impact ne prend pas en compte les installations voisines existantes sur le même massif (Estezargues, Rochefort du Gard, La Capelle et Masmolène).

La MRAe rappelle que l'analyse des impacts cumulés doit être réalisée à l'échelle des espèces, afin d'identifier celles concernées par plusieurs opérations d'aménagement dans le secteur.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité et le paysage de tous les projets et installations existantes dans le massif forestier concerné. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation coordonnées et adaptées.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation du projet est située dans la réserve de biosphère gorges du Gardon (zone de transition). Elle est également située à proximité des ZSC⁷ « Le Gardon et ses gorges », « Étang et mares de la Capelle » et « Étang de Valliguières », de la ZPS⁸ « Gorges du Gardon » et de nombreuses ZNIEFF⁹ de type 1 et 2, de la ZICO¹⁰ « Gorges du Gardon », de l'APB¹¹ « Gorges du Gardon », de réserves naturelles régionales.

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet intersecte les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, de l'Aigle de Bonelli, du Vautour percnoptère et est à proximité de zonages des PNA Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse et de quatre zones de sensibilité majeure pour l'Aigle de Bonelli, qui représentent un enjeu crucial pour la protection de cette espèce.

7 Zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issus de la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE.

8 Zone de protection spéciale : site NATURA 2000 issus de la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE.

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

10 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

11 arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

3.1.2 État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de mars 2021 à février 2022, permettent une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, chaque jour d'inventaire est dédié à de multiples groupes, sans précision sur le temps imparti à chaque groupe. La MRAe rappelle que les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 17 de l'annexe « *Volet naturel de l'étude d'impact* », ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces ni d'évaluer si elle est suffisante.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe taxonomique et, en cas d'insuffisance, de compléter la phase d'inventaire.

3.1.3 Habitats naturels et flore

Neuf types d'habitats naturels présents sur le site de projet sont inventoriés lors de l'étude d'impact. Les enjeux des habitats sont qualifiés de faibles à modérés. Deux habitats présentent un enjeu modéré : il s'agit de l'habitat « F6.13 – *Garrigues occidentales à Cistus* » et de l'habitat « G2.121 - *Chênaies à Quercus ilex mésoméditerranéennes* ».

88 espèces végétales sont inventoriées dans la zone d'implantation potentielle. Seul l'Iris jaunissant présente un enjeu de patrimonialité modéré.

3.1.4 Faune

112 espèces animales sont recensées ou sont considérées comme fortement potentielles dans l'aire d'étude, dont 50 espèces d'oiseaux, 8 mammifères terrestres, 14 chiroptères, 5 reptiles, 2 amphibiens, 25 papillons, 6 orthoptères et 2 coléoptères.

Sur la base de l'état initial établi, 63 espèces protégées sont recensées dans la zone d'étude, dont :

- 1 insecte, le grand Capricorne, à enjeu modéré ;
- 2 amphibiens, le Crapaud épineux et le Pélodyte ponctué ;
- 5 reptiles, parmi lesquels la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire, la Coronelle girondine, le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies ;
- 41 oiseaux, parmi lesquels la Fauvette pitchou, la Pie-grièche méridionale, l'Engoulevent d'Europe, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et la Fauvette mélanocéphale ;
- 1 mammifère terrestre, la Genette commune ;
- 14 chiroptères, parmi lesquels le Minioptère de Schreibers, la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe, le Molosse de Cestoni, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, le Vespère de Savi.

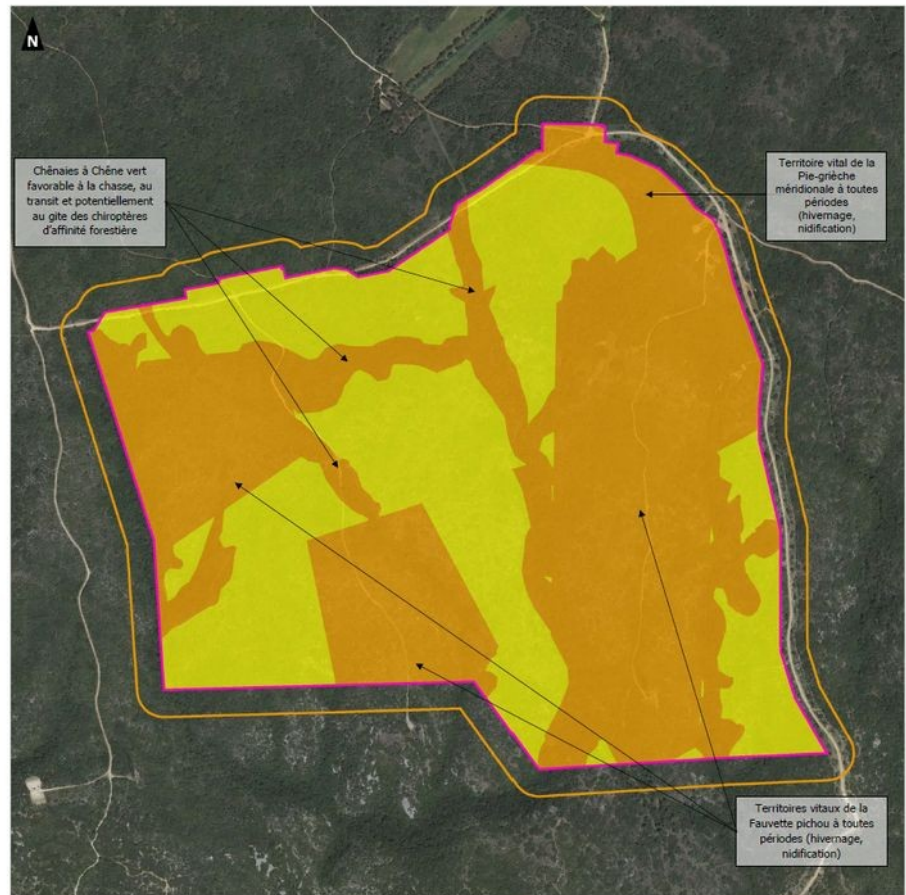


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques

La carte de synthèse des enjeux écologiques ne fait apparaître que des enjeux modérés à forts alors que l'étude indique la présence de la Pie-grièche méridionale et le Minioptère de Schreibers, tous deux à enjeux de conservation qualifiés de très forts par la DREAL Occitanie.

De manière générale, les enjeux de conservation sont sous-évalués en comparaison de leur évaluation par la DREAL Occitanie.

La MRAe considère que l'étude d'impact minimise les enjeux faunistiques et recommande en conséquence de réévaluer ces enjeux et les impacts du projet sur ce sujet et de mettre en place les nouvelles mesures nécessaires d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Le défrichement, la mise en place du parc photovoltaïque et les mesures de protection contre les incendies entraîneront la destruction supplémentaire d'habitats forestiers fonctionnels pour la reproduction, le repos, la chasse et le transit de nombre d'espèces patrimoniales dont les invertébrés, les chiroptères et l'avifaune.

3.1.6 Mesures ERC

Afin de limiter les impacts du projet, des mesures d'atténuation seront mises en place :

- évitement des populations connues d'espèces à fort enjeu et/ou de leurs habitats ;
- sélection d'une ou plusieurs zones sans enjeu écologique rédhibitoire pour le stockage des matériaux et du matériel, la base vie et l'avitaillement des engins ;
- adaptation des horaires de travail ;

- adaptation de la période de démarrage des travaux lourds (débranchement et terrassements) ;
- adaptation de la période d'entretien de la végétation en bannissant les produits phytosanitaires ;
- adaptation des travaux selon les problématiques écologiques ;
- création et entretien de la bande relevant de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- utilisation d'une clôture perméable à la petite faune ;
- adaptation des modalités de circulation des engins de chantier et mise à disposition des kits antipollution ;
- mise en défens définitive des abris à faune ;
- aménagements définitifs d'abris pour la faune ;
- aménagements de points d'eau artificiels ;
- limitation des nuisances envers la faune ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE).

Malgré ces mesures, des impacts résiduels significatifs demeurent sur des espèces protégées. Des mesures compensatoires sont donc proposées. Elles sont présentées de manière succincte, sans localisation, et leur description ne permet pas de conclure à l'absence de perte nette voire de gain de biodiversité. Les sites de compensation devront également faire l'objet d'inventaires naturalistes. Enfin, les mesures compensatoires devront faire la preuve qu'elles n'ont pas d'incidence sur les espèces protégées présentes. La MRAe rappelle que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant le début des travaux.

L'étude d'impact devra intégrer les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, en cours.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires naturalistes sur les parcelles forestières envisagées pour les mesures de compensation, afin de démontrer le gain écologique, au regard de l'état initial des sites choisis, de préciser leurs modalités de gestion et le lien fonctionnel avec la zone projet.

3.2 La préservation des paysages et du cadre de vie

Le dossier d'étude d'impact indique que le projet sera visible depuis le belvédère du pont du Gard.

La MRAe recommande de mettre en place de nouvelles mesures pour réduire l'impact du projet sur le site classé du Pont du Gard.

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes d'obligation légales de débroussaillage (OLD), de 50 m autour de chaque entité, création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours. Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Le débroussaillage permanent représente une surface de 42 ha. Seul un montage photographique¹² permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'ajout de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour les différents secteurs sensibles, afin de percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires de réduction.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

La MRAe s'interroge sur la logique de l'implantation, en termes de bilan carbone, d'une centrale photovoltaïque au sol sur une zone boisée qui a une capacité à stocker du carbone.

¹² page 132 de l'étude d'impacts

Le dossier propose une analyse succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 97 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global quantifié des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant le défrichement, la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation ainsi que la phase de démantèlement en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul doit prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.